

Règlement ministériel du 26 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Oetrange et Canach et le CR188 entre Schuttrange et Canach à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une marche populaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144 entre Oetrange et Canach et le CR188 entre Schuttrange et Canach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR144 (PK 2.920 – 3.500) entre Oetrange et Canach ;
- sur le CR188 (PK 3.360 – 4.020) entre Schuttrange et Canach.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 8 octobre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch